



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 23 Octobre 2024 à 18h00 en Mairie

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Arrivée de Fabienne JOANNY à 18h22 avant le vote des délibérations.

Absents ayant donné procuration :

Christelle PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Gilles PERRAUD
Martine PERRAUD ayant donné procuration à Franck HERVY

Absents à l'appel du quorum :

Sébastien TOCQUEVILLE
André TROUSSIER

Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 21	Nombre de pouvoirs : 3
Quorum : 14 ¹	Date de convocation : 17 octobre 2024	Quorum atteint

Observations orales

Le vendredi 11 octobre 2024, les élèves de CM1 des Fifendes et de Sainte-Marie ont été appelés aux urnes pour voter et choisir leurs représentants au sein du Conseil Municipal des Enfants.

L'installation du nouveau CME a eu lieu le mercredi 16 octobre 2024 (Jean-François JOSSE a officié cette installation).

Les nouveaux élus 2024-2026 sont :

Pour les Fifendes : Lina JOUAND, Seyna MBAYE, Louca BADEAU, Nino JOSSE (petit-fils de Jean-François JOSSE)

Pour Sainte-Marie : Marie LOGODIN, Lylou TORCHET, Lorenzo DEROUESNE, Léo GUIHÉNEUF.

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

On tient à les féliciter. Toutes nos excuses pour le défaut d'invitation de la presse.

Rappels

* mardi matin prochain à 10h : pose de la 1ère MOB (Montant Ossature Bois) sur le site de la salle festive : projet innovant pour l'entreprise HERVY de concevoir des panneaux de telle ampleur.

* cérémonie du 11 novembre : départ à 9h30 de la Mairie et remise de 2 médailles.

Quelques élus n'ont pas reçu le dossier complet du conseil : 5 élus en tout.

A faire le point sur leurs adresses et avec la plateforme (envoi différé pour Laurence DENIER). A voir si possible de solliciter un accusé de réception.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au 4 décembre ; si le jeudi qui précède, certains élus n'ont pas reçu le dossier, qu'ils prennent attache avec Sylvie REGNIER.

Interrogé sur la préparation du Congrès des Maires, Bertrand PTION précise que la valise est faite ; le Maire lui demande de bien penser aux finances (prendre les infos sur la loi des finances 2025), loi des finances qui va s'avérer compliquée avec un impact important pour les grosses villes (450 collectivités territoriales concernées) qui vont être touchées à hauteur de 2 % de leurs recettes.

VALIDATION PV DU 18 SEPTEMBRE 2024 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 septembre 2024.

Aucune modification étant sollicitée, le Maire met le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 septembre 2024 aux voix. Le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 septembre 2024 est adopté, sans modification apportée, à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Bertrand PITON** est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Madame Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

Intercommunalité

SPL STRAN - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - COMMUNICATION

SPL SNAT - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - COMMUNICATION

SPL SONADEV- RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - COMMUNICATION

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Urbanisme - Aménagement du Territoire - Développement durable

DENOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DU CLOS RAGUET

DENOMINATION DE LA VOIE : PASSAGE DE LA GREE

DENOMINATION DE LA VOIE : RUE DU CHATAIGNIER

DENOMINATION DE LA VOIE : PASSAGE DE L'OSIER

DENOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DU PRE DE L'AIRE

DENOMINATION DE LA VOIE : PASSAGE DES GRANDS PRES

DENOMINATION DE LA VOIE : ALLEE DES TILLEULS

DENOMINATION DE LA VOIE : IMPASSE DES SALICAIRES

DENOMINATION DE LA VOIE : ALLEE DES NENUPHARS

DENOMINATION DE LA VOIE : IMPASSE DES BERCHES
DENOMINATION DE LA VOIE : ECOPARC DE PENLYS 3 VOIES
DENOMINATION DE LA VOIE : PASSAGE DU THEATRE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Finances - Ressources Humaines

PREVOYANCE SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION AUX
CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CDG

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Informations du maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 (délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le relevé ci-annexé pour la période du 18 septembre 2024 au 23 octobre 2024 inclus, qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour, en donne le détail.

Domaine	Numéro de l'arrêté	Objet	Informations communiquées au Conseil Municipal
Administration Générale	A2024 09 190	ARRETE AVENANT BAIL PROFESSIONNEL CELINE AUBRET	CM du 23/10/20.
Administration Générale	A2024 09 191	ARRETE AVENANT BAIL PROFESSIONNEL SARL CAB'OSTEO	CM du 23/10/20.
Administration Générale	A2024 09 192	ARRETE AVENANT BAIL PROFESSIONNEL MMES HAMON ET LE BERRE	CM du 23/10/20.
Administration Générale	A2024 09 193	ARRETE AVENANT BAIL PROFESSIONNEL MR IHUAS	CM du 23/10/20.
Administration Générale	A2024 09 194	ARRETE AVENANT BAIL PROFESSIONNEL MRS LAROCHE ET LOSTANLEN	CM du 23/10/20.
Administration Générale	A2024 09 195	ARRETE AVENANT BAIL PROFESSIONNEL MME OBLIN	CM du 23/10/20.
Administration Générale	A2024 09 196	ARRETE AVENANT BAIL PROFESSIONNEL MME RIVALLAND	CM du 23/10/20.
Administration Générale	A2024 09 197	ARRETE AVENANT BAIL PROFESSIONNEL LA SISA - MME LE CORRONC	CM du 23/10/20.

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir lui donner acte de cette communication.

Le Conseil Municipal dûment convoqué et après en avoir délibéré émet le vote suivant :
DONNE ACTE.

Arrivée de Fabienne JOANNY à 18h22

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

IA 044 030 24 0 0068 :

Vente projetée par AFM Pays de Loire concernant un terrain non bâti, situé « La Levée du Bé », cadastré section AH n° 506 et d'une superficie de 309 m².

IA 044 030 24 0 0069 :

BP

Vente projetée par Mr HALGAND Hervé concernant un terrain bâti, situé « 2 rue du Herbé », cadastré section ZE n° 280 et d'une superficie de 1390 m².

IA 044 030 24 0 0070 :

Vente projetée par la commune de La Chapelle des Marais concernant un terrain non bâti, situé « La Piraudais », cadastré section C n° 51 et d'une superficie de 666 m².

IA 044 030 24 0 0071 :

Vente projetée par Mr CHOTARD Louis concernant un terrain non bâti, situé « Rue de Coilly », cadastré section AO n° 341 et d'une superficie de 505 m².

IA 044 030 24 0 0072 :

Vente projetée par Mr SAUVERON Laurent concernant un terrain bâti, situé « Rue du Gué », cadastré section AD n° 12 et d'une superficie de 80 m².

IA 044 030 24 0 0073 :

Vente projetée par Mr LLEHI Maxime concernant un terrain bâti, situé « Rue de la Vieille Saulze », cadastré section ZA n° 512, 514 et 516 et d'une superficie de 731 m².

IA 044 030 24 0 0074 :

Vente projetée par Mr HEYMANN Patrick concernant un terrain bâti, situé « 33 rue de la Jaunaie », cadastré section ZA n° 382, 383, 525 et 534 et d'une superficie de 442 m².

IA 044 030 24 0 0075 :

Vente projetée par la commune de La Chapelle des Marais concernant un terrain non bâti, situé « La Coifferie », cadastré section AN n° 777 et d'une superficie de 170 m².

**1/ SPL SOCIETE DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION NAZAIRIENNE (STRAN)
- RAPPORT D'ACTIVITE 2023 - COMMUNICATION**

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

La SAEM STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984. Elle a été transformée en Société Publique Locale en 2011. La commune de La Chapelle des Marais y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0,5 % du capital, aux côtés des autres actionnaires que sont les 9 autres communes de l'agglomération d'une part et de la CARENE d'autre part.

La SPL STRAN a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, de réaliser :

- l'entreprise générale de transport terrestre et maritime en particulier l'exploitation du service public des transports publics de voyageurs sous l'autorité CARENE ;
- les transports scolaires ou périscolaires faits à la demande des communes de l'agglomération nazairienne actionnaires ;
- l'étude, la réalisation, l'exploitation de tous types de parcs de stationnement public relevant de la compétence de ses actionnaires ;
- l'acquisition, la location comme preneur ou bailleur de tout matériel nécessaire à l'exploitation des services de transports de ses actionnaires ;
- la gestion, la location et éventuellement l'aliénation des terrains et immeubles nécessaires à l'exploitation des services de transports de ses actionnaires ;
- la conception, réalisation ou gestion de divers services que pourront confier les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires dans le cadre des lois et règlements en vigueur en rapport avec la mobilité et les transports.

SP

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre de marchés publics, délégations de service public, convention d'études, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. Le siège social est sis 92, rue Henri GAUTIER à SAINT-NAZAIRE.

Conformément aux articles L 1531-1 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2023 de la SPL STRAN a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance ; aucune cession d'action n'est intervenue au cours de l'exercice 2023.

Suite au retrait du Conseil Départemental de Loire-Atlantique de l'actionariat de la SPL, l'Assemblée Générale Extraordinaire s'est réunie le 20 juin 2023 afin de modifier l'article 2 des statuts pour supprimer la mention du Conseil Général au sein de celui-ci. Au 31 décembre 2023, l'effectif moyen de la SPL STRAN était de 245,6 salariés.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, ses comptes ont également été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1524-5,
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2023 ci-annexé.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Prend acte du rapport d'activité de la SPL STRAN pour l'année 2023,
- Donne acte au Maire ou à son représentant de cette communication.

2/ RAPPORT D'ACTIVITE 2023 SPL SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION TOURISME (SNAT)- COMMUNICATION

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

1. La SPL

La SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT) a pour objet, pour le compte exclusif et sur le seul territoire de ses actionnaires, d'une part une mission principale d'office de tourisme pour le compte de Saint-Nazaire Agglomération - La CARENE, et d'autre part des missions complémentaires pour tout ou partie de ses membres qui souhaiteraient les lui confier dans le cadre de conventions spécifiques.

Le siège social est sis 3, boulevard de la Légion d'Honneur à Saint-Nazaire.

Par délibération n°2017-05/027 du 17 Mai 2017, la ville de La Chapelle des Marais est devenue actionnaire de la SPL SNAT en se portant acquéreuse de 11 actions d'une valeur nominale de 100 € soit une valeur totale de 1 100 €, représentant 0,4 % du Capital Social. A ce titre la commune de La Chapelle des Marais dispose d'un siège à l'Assemblée Délibérante de la SPL SNAT.

2. Cession d'actions

Aucune cession d'actions n'est intervenue au cours de l'exercice 2023.

Modification des statuts

BP

Aucune modification des statuts n'est intervenue au cours de l'exercice 2023.

3. Effectifs

Au 31 décembre 2023, l'effectif de la SPL SNAT était de 65 salariés, dont 57 CDI et 8 CDD.

4. Rapport d'activité 2023

L'activité opérationnelle de la SPL SNAT pour l'exercice 2023 ainsi que le rapport financier de l'exercice 2023 sont développés au sein du rapport qui a été communiqué à tous les membres du Conseil Municipal, et qui est annexé à la présente délibération.

Les comptes détaillés ainsi que les rapports généraux et spéciaux du commissaire au compte sont consultables auprès de la SPL SNAT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1531 et L 1524-5,

Vu la délibération n°2017-05/027 du 17 mai 2017,

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2023 ci-annexé,

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, ses comptes ont également été déposés au Greffe du Tribunal de commerce.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Prend acte du rapport d'activité de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour l'année 2023,
- Donne acte au Maire ou à son représentant de cette communication.

3/ RAPPORT D'ACTIVITE 2023 SONADEV - TERRITOIRES PUBLICS - COMMUNICATION

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

La SPL SONADEV Territoires Publics, créée en 2013, a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous les projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

Par délibération du 26 septembre 2013, la ville de La Chapelle des Marais est devenue actionnaire de la SPL SONADEV Territoires Publics en se portant acquéreuse de 5 actions d'une valeur de 100 € soit une valeur totale de 500 €. Elle dispose d'un siège à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an.

Le rapport d'activité 2023 de la SPL SONADEV Territoires Publics a été adressé aux élus avec la convocation à la présente séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1524-5,

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2023 ci-annexé,

Conformément aux dispositions du Code de commerce, ses comptes ont également été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Prend acte du rapport d'activité de la SPL SONADEV Territoires Publics pour l'année 2023,
- Donne acte au Maire ou à son représentant de cette communication.

Le maire sollicite la possibilité de procéder au VOTE GROUPE pour les délibérations concernant les dénominations de voies. Il rappelle qu'en principe, l'assemblée délibérante doit se prononcer par un vote formel sur chaque projet de délibération.

Toutefois, le Conseil d'État a admis la possibilité pour un conseil d'adopter plusieurs délibérations par un vote unique « si elles ont un objet commun et si aucun conseiller municipal n'a demandé que le Conseil Municipal se soit prononcé séparément sur chaque projet de délibération (CE, 5 juillet 2021 [...] n° 433537) ».

Si au moins un conseiller municipal manifeste donc sa volonté de se prononcer sur chaque projet de délibération, il ne sera pas possible pour le Conseil Municipal de procéder à un vote groupé. JO Sénat du 6 octobre 2022 - Question n° 01767.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal accepte qu'il soit procédé à un vote groupé.

4/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DU CLOS RAGUET

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 22 mai 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer la voie perpendiculaire à la rue du Lavoir, desservant des constructions et menant à un chemin piéton :

-« chemin du Clos Raguet »
Nom de famille : Raguet

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « chemin du Clos Raguet »

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue du Lavoir,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

5- DÉNOMINATION DE LA VOIE : PASSAGE DE LA GRÉE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 22 mai 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de rendre officielle la dénomination existante pour la voie située entre l'actuelle rue de la Lande et la rue de Ranretz :

-« passage de la Grée »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observation orale, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « passage de la Grée »

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue de la Lande,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

6- DÉNOMINATION DE LA VOIE : RUE DU CHÂTAIGNIER

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer une partie de la voie actuellement nommée « rue de la Lande » :

-« rue du Châtaignier »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « rue du Châtaignier »

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue de la Lande,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

7/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : PASSAGE DE L'OSIER

RAPPORTEUR : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer une partie de la voie actuellement nommée « rue du Clos Matin » et débouchant sur la rue de Ranretz :

-« passage de l'Osier »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « passage de l'Osier »

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue du Clos Matin,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

8/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : CHEMIN DU PRÉ DE L'AIRE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de rendre officielle la dénomination d'une voie dont les habitations sont actuellement référencées « rue de la Surbinais » :

-« chemin du Pré de l'Aire »

Aire : les anciens faisaient du blé et de l'orge et le tapaient au fouet sur l'aire.

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « chemin du Pré de l'Aire »

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue de la Surbinais,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

9/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : PASSAGE DES GRANDS PRÉS

RAPPORTEUR : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer une partie de la voie actuellement nommée « rue du Gué » et débouchant sur la rue de la Surbinais :

-« passage des Grands Prés »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « passage des Grands Prés »,

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue du Gué,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

10 DÉNOMINATION DE LA VOIE : ALLÉE DES TILLEULS

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action

publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer une partie de la voie actuellement nommée « rue du Gué » :

-« allée des Tilleuls »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « allée des Tilleuls »,

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue du Gué,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

11- DÉNOMINATION DE LA VOIE : IMPASSE DES SALICAIRES

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer une partie de la voie actuellement nommée « rue de la Jaunaie » et terminant en impasse :

-« impasse des Salicaires »

Les saliciares sont ces plantes rose violet qui poussent dans les marais.

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT
-Décide de dénommer la voie susmentionnée « impasse des Salicaires »,

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue de la Jaunaie,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

12/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : ALLÉE DES NÉNUPHARS

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer une partie de la voie actuellement nommée « rue de la Martinais » :

-« allée des Nénuphars »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « allée des Nénuphars »,

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant du nord vers le sud,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

13/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : IMPASSE DES BERCHEs

Rapporteur Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer une partie de la voie actuellement nommée « rue de la Martinais » et terminant en impasse :

-« impasse des Berches »,

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « impasse des Berches »,

-Décide d'attribuer aux bâtiments existants et futurs, des numéros pairs du côté droit et impairs du côté gauche en partant de la rue de la Martinais,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

14/ DÉNOMINATION DES ACCÈS AU PARC DE PENLYS

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer les accès menant au Parc de Penlys :

-A (au Nord) : « sentier de la Gagnerie »

-B (au Sud-Ouest) : « passage du Rocher »

-C (au Sud-Est) : « sentier du Noa »

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Décide de dénommer les voies susmentionnées :

-A (au Nord) : « sentier de la Gagnerie »

-B (au Sud-Ouest) : « passage du Rocher » car présence d'un rocher (blocs de rochers d'ailleurs sur la gagnerie

-C (au Sud-Est) : « sentier du Noa » Il y avait des vignes c'était du oa qui rend un peu fou.

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

15/ DÉNOMINATION DE LA VOIE : PASSAGE DU THÉÂTRE

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2213-28,

Vu l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi dite « 3DS »), modifiant article L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions sur la BAN (Base Adresse Nationale).

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux ainsi que pour la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 1er octobre 2024.

Conformément au souhait de la municipalité de nommer la voie (partiellement piétonne) allant de la rue du Lavoir à la rue des Rouliers :

-« passage du Théâtre » : à l'origine, la salle KRAFFT a été créée pour le théâtre (on reprend l'histoire de la ville).

Vu le plan annexé à la présente.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Décide de dénommer la voie susmentionnée « passage du Théâtre »,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

16 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CDG

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération du 22/02/2024, après avis du CST du 16/02/2024, a donné mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de Gestion et les organisations syndicales ont :

-Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,

-Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

-L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

-Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

-Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

-Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

-Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

BP

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/02/2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,
Vu l'accord collectif départemental instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,
Vu la Commission des Finances du 9 septembre 2024, fixant à 95 % l'indemnisation des risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité et à 55 % le taux de participation de l'employeur,
Vu l'avis du Comité Social Technique.

Sandrine VIGOL interroge sur le risque d'un surcoût avec les agents.

En effet indique le Maire : il cite les diverses délibérations qui ont été prises fixant la participation de la commune respectivement à hauteur de 10 € puis 20 € pour les agents qui avaient fait le choix de s'assurer.

Aujourd'hui, c'est obligatoire pour les agents ; cela s'impose donc à eux.

Dans le choix des élus, ce qui les a guidés, c'est la préoccupation de ne pas dégrader l'existant: soit maintien de l'indemnisation à hauteur de 95 % (Traitement Brut + Régime Indemnitare).

Mais auparavant, la garantie capital décès rentrait dans la garantie de base, ce qui ne sera plus le cas demain ; elle deviendra une option intégralement à la charge de l'agent.

En plus, le taux de cotisation a augmenté : passant de 1,83 à 2,12 %.

On peut se poser la question comment cela a pu faire l'objet d'un accord collectif alors qu'aujourd'hui, le conseil des employés représenté par les syndicats a rendu un avis défavorable.

En plus, l'Etat se désengage : et « ras le bol » de se faire taper dessus avec en plus, pour les collectivités, l'obligation d'équilibrer le budget.

Si on la passe aujourd'hui, précise le Maire, c'est afin de permettre aux agents de résilier leur contrat.

Sandrine VIGNOL précise que la région, pour qui elle travaille, indemnise à hauteur de 90 % mais ne se souvient pas pour la prise en charge.

Le Maire précise qu'on aurait pu mettre des modulations mais avec des effets de seuils conséquents. On verra ce que cela donne in fine.

Suite à ces observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT,

2 abstentions Fabienne JOANNY et Sandrine VIGNOL,

DECIDE

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de La Chapelle des Marais,
- De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025,
- D'approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023,
- Que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois,
- De participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 55 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19H00.

Signature Maire



Publié le 05/12/2024

Signature Secrétaire de Séance